

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 0711399/5

M. Jean MALLET

Mme Delorme
Magistrat désigné

M. Chazan
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2010
Lecture du 17 mars 2010

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2007, présentée par M. Jean MALLET, demeurant 3, clos Laisnées à Ermont (95120) ; M. MALLET demande que le Tribunal :

- annule la décision implicite par laquelle le proviseur du lycée Montaigne a refusé de lui payer les « heures de colle » effectuées dans le cadre d'un groupe incomplet d'élèves ;
- condamne l'Etat à lui verser la somme correspondant à 5 heures de colle, au tarif de 70,6 euros l'heure avec les intérêts de droit, dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- mette à la charge de l'Etat une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le recours gracieux présenté le 12 octobre 2006 et la pièce attestant de la réception du recours gracieux ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 16 novembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Delorme pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 mars 2010, présenté son rapport, entendu les observations de M. Chazan, rapporteur public ;

Considérant que M. MALLET a présenté des conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le proviseur du lycée Montaigne a implicitement rejeté son recours gracieux tendant au paiement d'heures d'interrogation au titre de l'année 2005 et 2006 ; que s'il a présenté ces conclusions comme des conclusions en excès de pouvoir, il a parallèlement présenté des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux heures d'interrogation réclamées ; que ce faisant et en tout état de cause, il a nécessairement donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux et non pas d'excès de pouvoir ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier la requête a été précédée d'une demande préalable dont l'administration du lycée a accusé réception le 12 octobre 2006 ; que la fin de non-recevoir opposée par l'administration, tirée de la violation des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative et fondée sur l'absence de justification par le requérant de la date de présentation du recours gracieux doit par suite être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnité :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié : «Les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret (...)» ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une heure commencée doit être payée en totalité ; qu'à cet égard la circonstance qu'un élève soit absent ou qu'il ne soit pas possible de constituer un groupe de "colle" complet de trois étudiants est indifférente dès lors qu'aucune fraude n'a été commise ;

Considérant que plusieurs enseignants au lycée Montaigne, interrogateurs de classes préparatoires, parmi lesquels M. MALLET, professeur de chaire supérieure en mathématiques, ont demandé le 12 octobre 2006 au proviseur du lycée de revenir, pour l'année 2005-2006, sur le mode de décompte des heures d'interrogation consistant à amputer de vingt minutes par élève absent l'heure d'interrogation rémunérée ; que cette demande est restée sans réponse ; que la pratique dénoncée et dont la réalité n'est pas contestée en défense est contraire aux dispositions précitées du décret du 6 octobre 1950 modifié, la présence d'un seul élève sur trois à interroger au cours d'une heure, justifiant le paiement de l'heure entière ;

Considérant qu'il ressort des relevés d'interrogation produits par M. MALLET, portant les dates d'interrogation, les noms des élèves interrogés, la signature de ceux-ci et la note obtenue, que 8 élèves ont manqué en classe E 1 pour compléter les groupes de trois, à savoir un

élève les 21 octobre, 4 novembre, 15 mars, 21 mars, 29 mars, 26 avril, et deux élèves le 14 juin ; qu'en ce qui concerne la classe E 2, 7 élèves étaient manquants pour compléter les groupes de trois, soit un élève les 5 décembre, 6 janvier, 13 janvier, 31 mars et 10 avril, et deux élèves le 13 mars ; que le mode de calcul mis en place aboutissait ainsi pour ses séances d'interrogation, à amputer les heures de 15 fois 20 minutes soit 5 heures ;

Considérant que les allégations et justifications de M. MALLET sont suffisamment précises pour constituer un commencement de preuve ; qu'en défense le lycée Montaigne n'apporte aucun élément précis au tribunal et ne conteste ni les relevés ni le tableau comparatif produits ; que dans ces conditions, M. MALLET est fondé à demander la condamnation de l'Etat, pris en la personne du lycée Montaigne, à lui payer la somme de 353 euros ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. MALLET a droit aux intérêts au taux légal sur la somme précitée à compter de la date de réception de sa première demande chiffrée d'indemnité, qui doit être fixée, en l'espèce, au 16 juillet 2007 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que M. MALLET demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 353 euros dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; qu'il présente ainsi des conclusions aux fins d'injonction ; que ces conclusions entrant dans le cadre de l'exécution nécessaire du présent jugement, il y a lieu d'y faire droit partiellement, en fixant à deux mois le délai d'exécution et sans prononcer d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du lycée Montaigne la somme de 50 euros que M. MALLET demande au titre des frais non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat, pris en la personne du lycée Montaigne, est condamné à payer à M. Jean MALLET la somme de 353 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 juillet 2007.

Article 2 : Il est enjoint au lycée Montaigne de procéder au paiement de la somme mentionnée à l'article 1^{er} dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean MALLET, au recteur de l'académie de Paris et au ministre de l'éducation nationale.

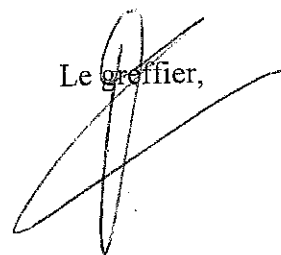
Lu en audience publique le 17 mars 2010.

Le magistrat désigné,



E. DELORME

Le greffier,



V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.